



**DÉCISION DU MAIRE N° D2024\_001**  
**DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU**  
**GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF**  
**AU TRANSPORT DE PERSONNES**

*Monsieur le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte*

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-22-11° ;  
**VU** La délibération du Conseil Municipal n°C\_17\_2020 en date du 23 mai 2020, relative aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;  
**VU** le Code de la Commande Publique ;  
**VU** la délibération n°C2021\_22 du 10 avril 2021 relative à la signature de la convention cadre GAS 77 ;  
**CONSIDERANT** l'intérêt de mutualiser les achats dans le but d'optimiser les coûts ;

**D É C I D E**

**Article 1er :**

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics de procéder à une mutualisation de leurs besoins avec d'autres acheteurs.

Conformément aux dispositions des articles L2113-1-1°, L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut avoir recours à des groupements de commande.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et ses communes membres ont acté du principe de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics au gré de leurs besoins, par le biais d'un Groupement d'Achats Sud-Seine-et-Marne (GAS 77). Le GAS 77 a pour but de rationaliser les achats en permettant de réaliser des économies d'échelles et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés, le tout dans une logique de bonne gestion des deniers publics.

Le principe du groupement de commande a été formalisé par une convention-cadre qui définit, pour la durée du mandat, les règles de fonctionnement et les modalités d'organisation du GAS 77.

La signature de cette convention n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des consultations lancées dans le cadre du GAS 77. En effet, chaque consultation, lancée au gré des besoins des membres, fera l'objet d'une convention dite secondaire, qui actera de manière précise l'expression des besoins. Si un membre du GAS 77 souhaite participer à une consultation groupée, il devra ainsi également signer la convention secondaire.

Plusieurs collectivités de la communauté d'agglomération souhaitent passer un marché de prestations de transport de personnes pour le compte de l'ensemble des services des villes du groupement dans le cadre du fonctionnement des activités.

Aussi, il est nécessaire d'accepter les dispositions de la convention secondaire relative à la passation d'un marché de prestations de transport de personnes à effectuer pour le compte de l'ensemble des services des villes du groupement.

.../... (suite de la décision n°D2024\_001)

**Article 2 :**

- D'accepter les termes de la convention secondaire GAS 77, annexée à la présente décision, ayant pour objet la passation d'un marché de prestations de transport de personnes.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention secondaire GAS 77 annexée à la présente décision, ayant pour objet la passation d'un marché de prestations de transport de personnes.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer également le marché groupé relatif aux prestations de transport de personnes qui en découlera, ainsi que les décisions relatives à leurs avenants.

**Article 3 :**

D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourron-Marlotte, le 10/01/2024

**Vitor VALENTE**

Maire,



Certifié exécutoire,  
Compte tenu de la réception en Préfecture  
le : 11/01/2024  
Et de la publication le : 12/01/2024

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat auprès du tribunal administratif de Melun.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le



ID : 077-217700483-20240110-D2024\_001-AR

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF  
AU TRANSPORT DE PERSONNES**

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La commune de BOURRON-MARLOTTE, représentée par son Maire Monsieur Vitor VALENTE, agissant en application de la délibération n° C\_17\_2020 - dont le siège est situé 135, Rue du Général de Gaulle à Bourron-Marlotte (77780), d'une part,

**Et**

La Commune de Fontainebleau, par son Maire Monsieur Julien Gondard, agissant en application de la délibération XXXX dont le siège est situé 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, d'autre part.

### **Préambule**

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics de procéder à une mutualisation de leurs besoins avec d'autres acheteurs.

Conformément aux dispositions des articles L2113-1-1°, L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut avoir recours à des groupements de commande.

Ces groupements peuvent être constitués entre les acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs accords-cadres. Ils ont vocation à rationaliser les achats en permettant de réaliser des économies d'échelles et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou entités présentes sur le territoire intéressées au projet ont acté du principe de réaliser un groupement d'achats dans le but de mutualiser les achats et de favoriser ainsi le principe d'une bonne gestion des deniers publics.

## **ARTICLE 1 - Nature juridique**

Le présent groupement est un groupement de commandes ponctuel au sens de l'article L.2113-6 du Code de commande publique. Ses règles de fonctionnement sont définies par la présente convention.

Le présent groupement est constitué selon la formule de droit commun, c'est-à-dire la formule simple conférant au coordonnateur la mission de piloter la procédure de passation jusqu'à l'attribution. Chaque membre du groupement devra signer, notifier et exécuter son accord-cadre.

## **ARTICLE 2 – Objet du groupement de commandes**

En vue de la passation d'un marché de prestations de transport de personnes à effectuer pour le compte de l'ensemble des services des villes du groupement dans le cadre du fonctionnement des activités.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle d'accords-cadres en dehors dudit groupement. Ses membres conservent la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement dès lors que l'objet est différent de celui du marché passé sous couvert du présent groupement.

## **ARTICLE 3 – Durée du groupement de commandes**

Le groupement est constitué de façon temporaire pour répondre aux besoins propres des membres dans le domaine du transport collectif.

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à l'extinction des garanties contractuelles.

La prise d'effet de la convention s'effectue à compter de la date de signature par tous les membres indiqués par la présente convention.

La convention sera ensuite notifiée à chaque membre du groupement de commandes. La notification ne pourra intervenir qu'une fois la présente convention signée et rendue exécutoire.

La convention constitutive prend fin à l'issue de la consultation, objet de la convention ou le cas échéant, à l'issue de sa relance.

## **ARTICLE 4 – Adhésion – Retrait au groupement de commandes**

### **Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement par une délibération de son assemblée délibérante. Cette délibération, notifiée au coordonnateur, est accompagnée de la convention de groupement signée, ainsi que les fiches de renseignement relatives au besoin.

L'adhésion d'un membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

Pour chacun des projets de marché envisagé par le groupement, l'engagement des membres vis à vis dudit groupement est réputé définitif dès lors qu'ils retournent au coordonnateur la présente convention datée et signée par leur instance délibérante ou décisionnelle.

Cet engagement ne vaut que pour la procédure concernée.

### **Retrait**

Si un membre souhaite quitter le groupement de commandes, il annonce son intention au coordonnateur par courrier recommandé dans un délai d'un (1) mois avant la publication du marché / accord cadre.

Le membre du groupement de commandes qui se retire après la notification du marché, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre de l'accord-cadre.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative, par voie d'avenant.

### **ARTICLE 5 – Désignation et missions du coordonnateur du groupement de commandes**

La convention constitutive, signée par les membres du groupement de commandes, confie au coordonnateur la charge de mener, dans le respect des règles de la Commande publique, une partie de la procédure de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande publique, un coordonnateur doit être désigné.

Le coordonnateur du groupement est la Commune de Fontainebleau.

Il est désigné pour la durée de la présente convention.

Ses missions s'arrêtent à l'attribution du marché de service.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Choix du montage contractuel et de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation en association avec le groupe de travail,
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence,
- Mise en ligne du dossier de consultation,
- Centralisation des questions posées par les candidats, rédaction des réponses en association avec le groupe de travail et envoi des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Organisation et animation de l'ouverture des plis, les membres du groupement peuvent y être associés le cas échéant,
- Convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres en association avec les membres compétents en la matière, rédaction des rapports d'analyse des offres,
- Négociation le cas échéant,
- Rédaction et envoi des demandes de précision, de régularisation des offres, procédure de l'offre anormalement basse, de rattrapage candidature au

- soumissionnaire à qui il est envisagé d'attribuer le marché,
- Présentation du rapport d'analyse des offres en CAO,
  - Secrétariat et présidence de la CAO,
  - Information de l'attributaire du marché et vérification de la régularité fiscale et sociale de l'attributaire,
  - Information des soumissionnaires évincés au stade de l'offre,
  - Transmission des pièces au contrôle de légalité
  - Rédaction et publication de l'avis d'attribution au nom et pour le compte de chaque membre du groupement,
  - Publication des données essentielles du marché.

Le rôle du coordonnateur prend fin, en principe, avant la signature du marché.

Toutefois, en cours d'exécution des marchés, il recueille l'avis des membres adhérents sur la qualité des prestations effectuées par l'opérateur économique.

Dans l'accomplissement de sa mission, le coordonnateur engage la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement car il agit au nom et pour le compte des membres du groupement.

Par ailleurs, lorsque le coordonnateur d'un groupement est habilité à procéder aux opérations de consultation et à choisir l'attributaire, il entre dans les prévisions de l'article 423-4 du code pénal qui pose le délit de favoritisme.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

#### **ARTICLE 6 – Substitution au coordonnateur du groupement de commandes**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### **ARTICLE 7 – Obligations des membres du groupement de commandes**

Les membres adhérents au groupement de commande s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention constitutive.

Les membres devront transmettre un état sincère de leurs besoins quantitatifs et qualitatifs en vue de la passation des marchés publics et/ou des accords-cadres.

L'étape de la définition préalable de la nature et de l'étendue des besoins par chaque membre revêt une importance non-négligeable puisque c'est en fonction de l'offre globalisée présentée par le groupement que les candidats vont formuler une offre.

Les membres s'engagent par ailleurs à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et notamment à y répondre dans le délai imparti,

- Désigner un représentant de la collectivité ou de l'établissement public pour participer au groupe de travail thématique,
- Participer aux réunions du groupe de travail/commissions d'appel d'offres selon les modalités définies dans la présente convention et par le coordonnateur,
- Participer à la définition des prescriptions administratives, techniques et financières (élaboration des AE, CCAP, CCTP, Règlement de Consultation, DPGF, etc...),
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du marché,
- Transmettre, dans le délai imparti, tous documents nécessaires pour la finalisation de la procédure du marché,
- Transmettre, dans les plus brefs délais, toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution de l'accord-cadre,
- Participer au bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses accords-cadres.

Dès lors que les membres retournent au coordonnateur la convention constitutive signée, leur engagement à l'égard de ladite procédure est réputé définitif.

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention constitutive, à signer avec le cocontractant retenu, un marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés.

Si une demande d'avenant se présente en cours d'exécution du marché, chaque membre signe pour ce qui le concerne, le ou les avenants nécessaire(s) à la bonne exécution du marché.

Si un avenant de plus de 5% s'avère nécessaire, dans le cas où chaque membre signe son propre avenant, l'avenant sera soumis la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du membre.

### **Responsabilités**

La responsabilité supportée par chacun des membres du groupement dépend des obligations qui pèsent sur eux.

Les membres sont solidairement responsables des opérations de passation qui sont menées conjointement par le coordonnateur en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive de la consultation groupée.

Il est signé autant de marchés que de membres du groupement, par conséquent chaque membre est seul responsable de l'exécution de son propre marché, dont il se charge individuellement, en son nom propre et pour son propre compte.

Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

### **ARTICLE 8 – Commissions d'appel d'offres**

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution du ou des accords-cadres afférent(s) à la présente convention sera celle du coordonnateur.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 III du CGCT, le Président de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

Dans un souci de transparence, les représentants des membres du groupement peuvent assister aux commissions d'appels du coordonnateur.

### **ARTICLE 9 – Modalités financières du groupement de commande**

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau prend à sa charge les frais liés à la passation des consultations (AAC, avis d'attribution, etc) lancées dans le cadre de ce groupement de commandes lorsque le coordonnateur désigné est une commune / entité membre de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le coordonnateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

En cas de frais financiers liés à une procédure en justice, le montant de la dépense engagée est divisé entre les membres du groupement concerné par la consultation litigieuse selon les modalités de calcul suivantes :

Montant de la dépense engagée x nombre d'habitants du membre concerné

---

Nombre total d'habitants des membres du groupement de commande.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient, via l'émission d'un titre de recette.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise à parts égales la charge financière entre les membres du groupement pour la consultation litigieuse.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient, via l'émission d'un titre de recette.

### **ARTICLE 10 – Modification de la présente convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé de tous les membres du groupement de commandes. Cet avenant doit être approuvé dans les mêmes termes que la convention par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres et dans le respect de la règle du parallélisme des formes. Il sera notifié à chaque membre du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'avenant aura caractère exécutoire.

### **ARTICLE 11 – Dissolution**

Le groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité.

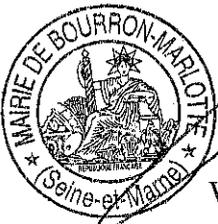
Dans tous les cas, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres.

## ARTICLE 12 – Litiges

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'exécution de la convention qui pourrait survenir entre eux.

En cas d'impossibilité d'arriver à un accord, les litiges entre les membres du groupement sont portés devant le tribunal administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires

<p>A Bourron-Marlotte, le 10 janvier 2024</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Vitor VALENTE</p>	<p>A Fontainebleau, le</p> <p>Le Maire</p> <p>Julien Gondard</p>
---	--